

CONFERENCE DE PRESSE DU 7 FEVRIER 2011

Berne, le 7.2.2011

Paul Rechsteiner, président de l'USS

Accords bilatéraux et protection des salaires : ne pas jouer avec le feu

La raison du succès des accords bilatéraux, toujours approuvés par une majorité dans les urnes, repose sur une protection rigoureuse des salaires. Ce que l'on appelle les mesures d'accompagnement permettent de garantir qu'en Suisse, des salaires suisses soient versés. Une protection effective des salaires est une condition du soutien des syndicats aux bilatérales. Car, en fin de compte, les avantages économiques des accords doivent aussi se répercuter sur les salarié(e)s. En effet, ce sont eux qui, finalement, produisent la valeur économique. Leur voix est aussi décisive lorsqu'il en va de l'avenir des relations avec l'Union européenne (UE).

Autant la protection des salaires fut, tout compte fait, efficace à ce jour en Suisse, autant les risques qui menacent les mesures d'accompagnement du côté de l'UE paraissent grands. Si la Suisse n'est pas sur ses gardes, la protection des salaires va soudainement s'effondrer, au détriment des salarié(e)s et de l'avenir des accords bilatéraux. D'abord, l'UE a une nouvelle fois critiqué ouvertement une partie des mesures de protection des salaires helvétiques, cela bien qu'une négociation sur ce point ait eu lieu il y a deux ans et qu'un accord ait été trouvé pour l'application de ces mesures (p.ex. cautions, délais d'annonce, restrictions de la location des services à partir de l'étranger). Ensuite, l'UE exige une reprise de l'évolution du droit dans l'UE (lesdites « adaptations institutionnelles »). Or comme la jurisprudence de la Cour européenne de justice s'est développée dans un sens catastrophique, à l'encontre des intérêts des salarié(e)s ces trois dernières années, ce point est particulièrement dangereux pour le système suisse de protection des salaires. C'est la substance même des mesures d'accompagnement qui est en cause lorsque – comme dans la récente jurisprudence de la Cour européenne, qui fait référence pour l'application du droit communautaire – la liberté de commerce et d'industrie dans le marché intérieur prend soudainement le pas sur les droits du travail nationaux. Il en va de même quand ce n'est plus, comme actuellement en Suisse, le lieu de prestation qui importe pour les conditions de travail, mais le principe du lieu de provenance.

Pour les syndicats, une conclusion s'impose : il ne doit pas y avoir de concessions et d'assouplissements des mesures d'accompagnement, ni dans la réglementation juridique, ni par le biais d'une reprise de l'évolution juridique de l'UE dans le cadre d'un paquet de négociation. Les syndicats doivent combattre d'emblée un paquet de ce genre, si les mesures de protection des salaires ne sont pas garanties. Que ce paquet soit négocié dans le cadre des bilatérales III, ou non, ne change rien à l'affaire.